SOQUIJ | Intelligence juridique
AZ-50189437

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-003414-015
(200-05-004981-960)

DATE : 21 AOÛT 2003

CORAM: LES HONORABLES THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.
JOSEPH R. NUSS J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

ACCESSOIRES D'AUTO VIPA INC.
APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE – Défenderesse
c.

HERVÉ THERRIEN
INTIMÉ/APPELANT INCIDENT/INTIMÉ INCIDENT - Demandeur
et
MARIO LAPRISE
INTIMÉ/APPELANT INCIDENT/INTIMÉ INCIDENT - Défendeur

ARRÊT

---

[1] **LA COUR**; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 24 novembre 2000 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Suzanne Hardy-Lemieux), qui a accueilli l'action du demandeur jusqu'à concurrence de 313 000 $ et condamné les intimés à débourser chacun la moitié de cette somme avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date de signification de l'action, le tout avec dépens;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

SOQUIJ | Intelligence juridique
AZ-50189437

[3] Pour les motifs du juge Pelletier, auxquels souscrivent les juges Rousseau-Houle et Nuss;

[4] **REJETTE** avec dépens l'appel principal de Vipa;

[5] **ACCUEILLE** avec dépens l'appel incident de Laprise;

[6] **ACCUEILLE** pour partie, et avec dépens contre l'appelante Vipa, l'appel incident de Therrien; et

[7] **PROCÉDANT** à rendre le jugement qui aurait dû être rendu:

[8] **ACCUEILLE**, avec dépens, l'action du demandeur Hervé Therrien contre la défenderesse Accessoires d'auto Vipa inc. jusqu'à concurrence de la somme de 313 000 $, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date de signification de l'action;

[9] **REJETTE** avec dépens l'action du demandeur Hervé Therrien contre le défendeur Mario Laprise.

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE J.C.A.

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

Me Henri Renault
(Flynn, Rivard)
Pour l'appelante/intimée incidente

Me Denis Houle
(Grondin, Poudrier)
Pour Mario Laprise, intimé/appelant incident

Me Jean Lagacé
(Lagacé, Dallaire)
Pour Hervé Therrien, intimé/appelant incident

Date d'audience : 23 janvier 2003

SOQUIJ | Intelligence juridique
AZ-50189437

MOTIFS DU JUGE PELLETIER

[10] Le pouce et trois doigts de la main droite tranchés, ce sont là les conséquences tragiques de l'accident pour lequel l'intimé Therrien demande réparation à son beau-frère, l'appelant incident Laprise, et à l'appelante, Accessoires d'auto Vipa inc. L'honorable Suzanne Hardy-Lemieux de la Cour supérieure a fait droit à l'action de Therrien et condamné Laprise et Vipa, chacun pour moitié, au paiement d'une indemnité établie à 313 000 $ suivant l'admission des parties. Elle a retenu la responsabilité du premier pour avoir commis une faute d'inattention et celle de la seconde pour avoir manqué à son obligation de sécurité lors de la location de l'appareil dont le maniement est à l'origine de l'accident. Voici, en quelques mots, le résumé des principaux faits.

[11] Le 25 mai 1995, Therrien se rend chez Vipa pour y louer un fendeur motorisé dans le but de fendre du bois avec son beau-frère et ami, Laprise.

[12] L'employé de Vipa, un certain Cordeau, demande à Therrien s'il connaît le fonctionnement de l'appareil, question à laquelle il reçoit une réponse affirmative. Il s'avère en effet que Therrien et Laprise ont déjà loué ce genre d'équipement à trois reprises au cours des années antérieures.

[13] Suivant les conclusions de fait dégagées par la première juge, Cordeau n'attire pas l'attention de Therrien sur les clauses de non-responsabilité que contient la formule type du contrat de location qu'il présente pour signature. Il ne lui fournit, non plus, aucun livret d'instructions ni quelque consigne de sécurité que ce soit. La pièce d'équipement elle-même est vierge de toute inscription concernant les règles de sécurité à observer lors de l'usage.

[14] Le jour même, Therrien et Laprise entreprennent leur travail de coupe de bois. En début de soirée, selon la détermination de la juge, une bûche demeure coincée sur le couteau. Alors que Therrien s'affaire à la dégager, Laprise pose une autre bûche sur la plate-forme de chargement et actionne la manette déclenchant l'action du piston hydraulique destiné à pousser les bûches sur le fendeur. Coincée, la main droite de Therrien se retrouve entraînée vers le couteau avec les conséquences que l'on sait. Toutes les tentatives de greffes échouent de sorte qu'aujourd'hui la main droite de Therrien ne compte plus que l'auriculaire.

[15] La preuve révèle que lorsque Therrien et Laprise fendent du bois, c'est généralement ce dernier qui est le principal opérateur du fendeur motorisé. Son travail consiste à prendre les bûches une à une et à les poser individuellement sur la plate-forme de chargement. Il actionne ensuite la manette avec sa main gauche pour que la bûche soit acheminée vers le couteau. Pendant ce temps, Therrien, qui se trouve à

l'autre extrémité de l'appareil, près du plateau de réception, s'emploie à dégager les pièces fendues. Lorsqu'une bûche se coince sur le couteau, comme cela s'est produit à quelques occasions le jour de l'accident, l'un des deux amis la saisit aux extrémités et la tire vers lui pour la dégager.

Le jugement de la Cour supérieure

[16] La juge Hardy-Lemieux retient de la preuve que Therrien et Laprise avaient implicitement convenu d'une méthode de travail. C'est ainsi que, selon elle, Laprise savait qu'il ne devait pas actionner la manette déclenchant la sortie du piston tant que Therrien n'avait pas terminé de dégager un morceau de bois coincé. De là sa négligence lors de l'accident. Therrien, pour sa part, n'aurait commis aucune faute contributive.

[17] De l'avis de la juge, malgré leur connaissance de l'existence de certains risques, les beaux-frères ne mesuraient pas l'étendue réelle de ceux-ci, pas plus qu'ils ne connaissaient les moyens propres à les contrôler. Elle retient donc la responsabilité de Vipa en application des articles 1468 et 1469 C.c.Q. pour l'omission de Cordeau d'avoir fourni à Therrien des informations concernant les méthodes sécuritaires d'usage suggérées par les fabricants et distributeurs[1]. La juge lui reproche notamment de ne pas avoir attiré l'attention de Therrien sur les dangers importants reliés à l'utilisation de l'appareil par plus d'une personne. Selon elle, Vipa ne saurait être exonérée de sa responsabilité en application de l'article 1473 C.c.Q. Elle évalue à 50% la part de responsabilité de Vipa et la condamne à payer la moitié du préjudice subi par Therrien.

[18] Face à une preuve contradictoire, la juge retient la version de Therrien et met de côté la prétention de Cordeau selon laquelle il aurait donné une certaine consigne de sécurité à Therrien relativement à la façon de dégager une bûche coincée. De surcroît, eût-elle préféré la version de Cordeau que la juge aurait estimé non adéquate celle qu'il dit avoir donnée.

Les prétentions en appel

[19] Selon Vipa, la juge aurait erré en droit en lui appliquant le régime extracontractuel de responsabilité alors qu'un contrat de location existait entre elle et Therrien.

[20] Le jugement entrepris serait aussi entaché d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la preuve. Ainsi, l'omission d'informer Therrien des risques reliés à l'utilisation du fendeur par deux personnes ne pourrait être constitutive de faute dans les circonstances, puisque Therrien était seul au moment de la location. Dans la même veine, la juge aurait omis de prendre en compte que Therrien et Laprise étaient des

---

[1] Dans son analyse, vu l'absence de manuel d'instructions de la fendeuse louée, la juge s'est basée sur les livrets que fournissent normalement trois autres entreprises.

ouvriers possédant une solide expérience dans le maniement d'appareils motorisés. Elle aurait également erré dans l'interprétation des manuels d'instructions qu'elle a utilisés pour apprécier les risques liés à la manipulation de l'appareil. De plus, ces livrets ne seraient pas pertinents, puisqu'ils datent, estime-elle, de 1998, alors que l'appareil en litige a été loué en 1995.

[21] Finalement, Vipa soutient que la preuve n'appuie pas la conclusion de la première juge selon laquelle il y aurait eu entente entre Therrien et Laprise quant à la méthode de travail à utiliser pour fendre le bois. De toute façon, entente ou non, Therrien aurait été fautif tout autant que Laprise, ce que la juge a omis de considérer.

[22] Laprise, quant à lui, plaide que l'accident serait le résultat de la seule imprudence de Therrien qui a placé sa main à proximité immédiate du couteau. Il laisse entendre à ce sujet qu'aucune bûche ne se serait coincée dans les moments qui ont précédé immédiatement la tragédie. Son argumentation tend à démontrer qu'il n'aurait commis aucune faute. Se portant appelant incident, il estime toutefois que la responsabilité de Vipa est entière car, en possession de l'information pertinente, Therrien n'aurait jamais commis l'erreur qui s'est révélée fatale.

[23] Dans son appel incident, Therrien plaide, pour sa part, que Vipa et Laprise ont commis des fautes qui, bien que différentes, auraient contribué à la création d'un préjudice unique. En conséquence, selon lui, la juge aurait dû prononcer une condamnation solidaire.

Analyse

[24] En toute déférence, à l'égard du créancier Therrien, je vois difficilement sur quelle base pourrait se justifier, ici, la division du paiement du préjudice qu'il a subi, alors que les deux fautes retenues sont totalement indépendantes l'une de l'autre, qu'elles procèdent de régimes juridiques différents et que toutes deux semblent, apparemment, avoir causé la totalité du préjudice. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher cette question, vu les conclusions auxquelles je parviens.

[25] La juge de première instance s'est d'abord penchée sur la détermination de la cause immédiate de l'accident ce qui, à mon avis, constitue un cheminement orthodoxe dans le processus de détermination de la responsabilité.

[26] Après avoir dégagé l'existence d'une entente selon laquelle chacun devait «*s'assurer qu'il pouvait effectuer son travail sans pour autant mettre en danger l'autre*», elle conclut que l'inattention de Laprise constitue, dans les circonstances, la cause efficiente de l'accident.

[27] Tant Vipa que Laprise mettent en doute la justesse du constat portant sur l'existence de l'entente. Leurs moyens ne me convainquent pas. À l'évidence, les deux beaux-frères se sont entendus, au moins implicitement, pour que le travail de l'un soit

complémentaire de celui de l'autre. Selon moi, la détermination de l'existence d'une entente et de son contenu trouve suffisamment d'appuis dans la preuve pour être à l'abri d'une intervention de notre Cour[2].

[28] L'existence d'une erreur d'inattention de la part de Laprise appelle un commentaire identique. Animé des meilleures intentions du monde, Laprise ne veut certainement pas mettre son compagnon de travail à risque. C'est pourtant ce qu'il fait en négligeant, pendant quelques secondes, de garder un œil ouvert sur les gestes posés par Therrien et ce, alors que lui-même place une autre bûche sur la plate-forme et actionne le mécanisme de mise en marche du piston hydraulique.

[29] L'absence d'erreur de Therrien est une conclusion de la première juge qui m'apparaît plus problématique. Cette conclusion repose sur une base fragile, puisqu'elle ne fait appel qu'au volet de l'entente selon lequel Laprise devait attendre que Therrien ait dégagé toute bûche coincée avant d'entreprendre le processus de fente d'une autre pièce. Elle fait abstraction de l'autre volet de la même entente, celui selon lequel Therrien devait aussi porter sans cesse attention au travail de son compagnon. Aussi, contrairement à la juge et avec beaucoup d'égards pour son opinion, j'aurais été plutôt d'avis que c'est l'oubli commun et momentané des règles rudimentaires de sécurité dont les beaux-frères s'étaient dotés qui est la cause immédiate de l'accident, plutôt que la simple omission de Laprise. Cette divergence de vue n'emporte toutefois aucune conséquence sur le sort que, selon moi, l'affaire doit connaître.

[30] En l'espèce, l'identification de la cause immédiate de l'accident ne permet pas de clore le débat. J'estime, en effet, que l'existence des fautes en apparence imputables à Laprise et Therrien est, en réalité, la conséquence directe de leur ignorance des règles adéquates de sécurité qui s'appliquent à l'usage du fendeur motorisé. Ici, cette ignorance découle directement du manquement par Vipa à son obligation de sécurité. Plusieurs commentaires s'imposent.

[31] De l'avis de Vipa, c'est à tort que la juge lui aurait fait supporter une obligation de sécurité qui, en droit, ne relèverait que du régime de la responsabilité extracontracturelle. Vipa s'autorise, à ce sujet, des commentaires du ministre de la Justice[3] sous l'article 1468 C.c.Q.:

> Le second alinéa, lui, étant le régime de responsabilité institué pour le fabricant à celui qui assure la distribution du bien non sécuritaire sous son nom ou comme étant sien, de même qu'à tout fournisseur du bien. Cette extension, qui recouvre aussi bien le distributeur qui appose sa propre marque sur le produit qu'il vend, l'importateur du produit et tout vendeur en gros ou au détail du produit, par exemple, était nécessaire à la protection efficace des droits de la victime qui,

---

2 Voir *Housen* c. *Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235 au para. 10 et s.

3 *Commentaires du ministre de la Justice: Le Code civil du Québec*, t. 1, Ministère de la Justice, Publications du Québec, 1993 à la p. 896.

SOQUIJ | Intelligence juridique
AZ-50189437

> autrement, risquait de se retrouver sans recours utiles, faute de pouvoir retrouver le fabricant véritable ou original, particulièrement s'il est situé à l'étranger ou conserve volontairement l'anonymat.
>
> Les règles posées par l'article, complétées par celles des articles 1469 et 1473, ont pour effet d'instituer un véritable régime autonome et impératif de responsabilité extracontractuelle en matière de produits non sécuritaires. Ce régime est établi au profit des tiers, utilisateur ou simple passant, qui ne bénéficient pas d'un lien contractuel avec le fabricant, le distributeur ou le fournisseur […]
>
> […]
>
> En revanche, le régime de responsabilité contractuelle s'appliquera au fabricant, distributeur ou fournisseur, dès lors que sera établi un lien contractuel entre eux et la victime […]
>
> [Soulignements de l'appelante]

[32] Or, de soutenir Vipa, le lien qui l'unit à Therrien est de nature contractuelle et, en application de la règle posée par l'article 1458 C.c.Q., Therrien ne peut «*se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui lui [leur] seraient plus profitables*»[4]. Aussi séduisant puisse-t-il paraître, cet argument ne résiste pas à l'analyse.

[33] En ce qui concerne le défaut de sécurité, il est exact que le législateur a mis en place un régime extracontractuel de responsabilité qui fait en sorte que, même en l'absence de contrat, une victime peut s'adresser au fabricant, au distributeur ou au fournisseur du bien meuble qui lui cause un préjudice. L'interdiction de cumul que prescrit l'article 1458 C.c.Q. ne fait cependant pas en sorte que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur qui contracte avec la victime peut se voir automatiquement exonéré de toute responsabilité s'il y a absence d'une prise en charge expresse de l'obligation de sécurité dans le contrat. Dans la deuxième édition de son ouvrage sur le louage, le professeur Jobin écrit[5] au sujet du contrat de bail en général:

> D'origine prétorienne, l'obligation de sécurité dans les contrats s'est développée dans plusieurs types de contrat, y compris de louage. Dans celui-ci, son existence, tout à fait indépendamment des dispositions particulières indiquées il y a un instant, ne saurait faire de doute.
>
> [renvoi omis]

---

4 Art. 1458 C.c.Q.
5 P.-G. Jobin, *Le louage*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1996 à la p. 407.

[34] De leur côté, les auteurs Lamontagne et Larochelle voient dans l'obligation de sécurité du locateur un accessoire à son obligation de fournir au locataire la jouissance paisible du bien[6] :

> Jouir paisiblement d'un bien implique que le locataire puisse utiliser ce bien avec une confiance et une tranquillité d'esprit résultant de la pensée qu'il n'y a pas de péril à redouter, de danger à craindre ou qu'il y a absence de risque d'accident, dans les circonstances de l'usage normal du bien pour lequel il a été loué, et que le locateur se comportera en conséquence. C'est là une obligation de sécurité qui n'est pas contraire à la nature du contrat de louage et qu'il n'est pas déplacé de considérer comme une obligation contractuelle accessoire, selon les circonstances.
>
> [renvoi omis]

[35] Je suis d'accord avec ces énoncés.

[36] De façon plus spécifique, il convient de préciser que, en matière mobilière, rien n'empêche une personne de cumuler la qualité de fabricant, de distributeur ou de fournisseur avec celle de locateur ou de vendeur. Dans une telle conjoncture et en l'absence de stipulation expresse, j'estime qu'il y a inclusion implicite du régime de responsabilité créé en matière extracontractuelle par les articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. dans le contrat qui lie la victime au fabricant, au distributeur ou au fournisseur. Selon moi, l'objectif poursuivi par le législateur ne pourrait être atteint s'il en était autrement.

[37] Bien sûr, le fabricant, le distributeur ou le fournisseur qui contracte avec la victime aura la faculté d'exclure ou de limiter contractuellement cette obligation de sécurité, mais uniquement dans la mesure que permettent les dispositions impératives des articles 1474 et 1475 C.c.Q.

[38] Dit autrement, le fabricant, le distributeur ou le fournisseur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral que peut subir son cocontractant, pas plus qu'il ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour un préjudice matériel qui résulte de sa faute intentionnelle ou de sa faute lourde. S'il ne peut ainsi se dégager contractuellement de certaines conséquences de l'obligation de sécurité, on voit mal comment il pourrait ne pas y être tenu du seul fait qu'il a conclu avec la victime un contrat muet sur la question.

[39] À mon avis, Vipa cumule les qualités de cocontractant et de fournisseur du fendeur motorisé dont l'usage est à l'origine de la réclamation de Therrien. Je partage en cela l'opinion de la juge de la Cour supérieure qui lui a attribué cette double qualité.

---

[6] D.-C. Lamontagne, et B. Larochelle, *Droit spécialisé des contrats: Les principaux contrats*, vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2000 à la p. 331.

[40] Vipa ne reconnaît pas son statut de fournisseur parce que le contrat qui la lie à Therrien en est un de location et non de vente. Selon moi, elle a tort.

[41] La qualité de fournisseur de Vipa découle du commerce de vente et de location dans le cadre duquel elle met à la disposition du public les outils, les pièces et les équipements qu'elle possède. Considérée dans la perspective de l'article 1468 C.c.Q., cette qualité ne peut, à mon avis, se perdre du simple fait que la fourniture prend la forme d'une location commerciale plutôt que celle d'une vente.

[42] Par voie de conséquence et à mon avis, Vipa a assumé implicitement dans son contrat de location commerciale l'obligation de sécurité que prévoit l'article 1468 C.c.Q. La clause d'exclusion de responsabilité que contient sa formule de location ne peut trouver application pour deux raisons. Tout d'abord, Vipa n'a pas rapporté la preuve que Therrien en avait eu connaissance au moment de la formation du contrat, comme l'a déterminé la juge de la Cour supérieure (1475 C.c.Q.). En second lieu et d'une façon encore plus péremptoire, cette clause ne peut avoir pour effet d'exclure la responsabilité de Vipa à l'égard du préjudice corporel subi par Therrien (1474 C.c.Q.).

[43] L'article 1469 C.c.Q. dispose:

> 1469. Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

[44] Comme on le constate, l'obligation de sécurité inclut celle de renseignement. Les auteurs Baudouin et Deslauriers précisent à ce sujet: «*il [le Code] fait cependant de cette obligation, une obligation de renseignement à deux volets: l'une touche le danger inhérent, l'autre les précautions d'utilisation*.»[7].

[45] Les deux volets sont pertinents à l'affaire qui nous occupe.

[46] En application de l'article 1469 C.c.Q., la nature et l'étendue de l'obligation d'information est tributaire des circonstances et du contexte, ce qui fait de cet aspect de la question un domaine qui relève d'abord et avant tout de l'appréciation du juge du procès. En l'espèce, la juge s'est dit d'avis que l'usage du fendeur motorisé par deux personnes simultanément présentait des dangers sérieux. Cette détermination trouve de nombreux appuis dans la preuve. Il en va de même de celle selon laquelle l'enlèvement des bûches coincées ne peut se faire à mains nues sans danger. De plus, de l'avis de la juge, les risques inhérents à l'utilisation du fendeur et les précautions à

---

[7] J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile*, 5e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998 à la p. 814.

prendre pour s'en prémunir ne s'imposent pas d'eux-mêmes aux usagers. J'estime que sa conclusion résiste aisément aux griefs que lui adresse Vipa.

[47] Vipa tire de ce que Therrien était seul au moment de la location l'argument qu'elle n'avait pas à le prévenir des risques découlant de l'usage de l'appareil par deux personnes.

[48] Dans la mesure où il s'agit d'un risque réel, et c'est là la détermination de la juge, je ne vois pas en quoi la présence d'une seule personne lors de la location pourrait excuser le silence du fournisseur. Rien, en effet, ne l'autorise à tenir pour acquis que le locataire sera seul lors de l'utilisation.

[49] VIPA prétend encore que Therrien et Laprise connaissaient les précautions à prendre pour éviter le genre d'accident qui s'est produit, tous deux étant des ouvriers d'expérience. Loin d'être déraisonnable, la conclusion au contraire que tire la première juge m'apparaît appuyée par une preuve largement prépondérante.

[50] De fait, le principe de fonctionnement du fendeur motorisé est relativement simple et les risques que son usage comporte peuvent sembler facilement discernables. De surcroît, certaines caractéristiques incitent à sous-estimer le danger. La lame du couteau, ronde à souhait, n'a rien de bien menaçant et l'interstice qui sépare cette lame du piston hydraulique lorsque celui-ci est en pleine extension ne rend guère apparent le risque de sectionnement d'un doigt, voire d'une main.

[51] La juge a conclu que l'utilisation antérieure sans problème jumelée à l'absence d'information adéquate avaient conduit Therrien et Laprise dans un univers de fausse sécurité, alors que les dangers occultes de l'appareil étaient menaçants, compte tenu de leur méthode de travail.

[52] L'analyse *a posteriori* des circonstances de l'accident fait ressortir de façon convaincante que les mesures de sécurité adoptées par Therrien et Laprise n'étaient pas adéquates. Qu'il suffise de rappeler qu'ils opéraient à deux sans prendre de précautions particulières, qu'ils manipulaient les bûches par les extrémités et qu'ils dégageaient à mains nues celles qui se trouvaient coincées. Tous ces gestes sont déconseillés par l'un ou plusieurs des fabricants dont les livrets d'instructions ont été déposés en preuve.

[53] Dans les circonstances, alors que Laprise et Therrien ne se sont vu communiquer aucune information sur les dangers de l'appareil et sur les précautions à prendre, c'est à bon droit que la juge a tenu compte de la preuve qui lui était présentée pour dégager les principales règles de sécurité qu'un fournisseur prudent devait porter à la connaissance des usagers. Est donc sans fondement, à mon avis, le reproche de Vipa selon lequel les livrets d'instructions produits sont d'une édition postérieure à la location et ne concernent pas spécifiquement l'équipement loué. Je ne vois pas non plus que la juge se soit trompée sur la teneur de l'enseignement qui s'en dégage.

[54] Mais il y a plus. La juge a tiré de la preuve une conclusion de fait qui n'est pas attaquée par Vipa et dont la portée est, selon moi, déterminante sur le sort du litige. Relativement à la mise en garde que le livret d'utilisation du fabricant Polyquip exprime ainsi:

> 4. L'utilisateur seul doit se trouver à proximité de la fendeuse pendant qu'elle fonctionne. Éloigner toute autre personne, y compris les enfants et animaux de compagnie à au moins 20 pieds de la zone de travail. Les projectiles de bois sont dangereux. Si une deuxième personne place le bois sur la fendeuse, ne jamais appuyer sur la commande avant que cette personne n'ait quitté la zone de travail. Les accidents sont d'ailleurs plus nombreux lorsque deux personnes se servent de la fendeuse.

[55] La juge écrit:

> Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'une consigne de sécurité extrêmement importante et pertinente, en l'espèce. Monsieur Laprise mentionne d'ailleurs, lors de l'audience, que si cette consigne avait été portée à son attention, il aurait modifié la méthode de travail élaborée avec son beau-frère.

[56] Et elle ajoute plus loin:

> Le Tribunal est profondément convaincu, après avoir vu et entendu Messieurs Therrien et Laprise, que ces deux hommes, réfléchis et calmes, se seraient conformés à toutes les mesures de sécurité que VIPA leur aurait communiquées. C'est l'absence d'information adéquate qui les incite à développer une méthode de travail qui ne correspond pas aux recommandations des fabricants et détaillants en semblable matière.

[57] La juge ajoute alors: «*Monsieur Laprise ne saurait donc être tenu seul responsable de l'accident, comme le suggère VIPA*».

[58] En tout respect, je suis d'avis que la conclusion aurait plutôt dû se lire: «*Monsieur Laprise ne saurait donc être tenu responsable de l'accident*».

[59] La prévention de l'emploi de méthodes fautives d'utilisation est l'un des principaux objectifs de l'obligation de renseignement. Or, ici, l'erreur apparemment génératrice de responsabilité consiste précisément dans l'emploi d'une pareille méthode. Les gestes qui ont été la cause immédiate de l'accident découlent directement de l'état d'ignorance dans laquelle la faute de Vipa a maintenu Therrien, et par voie de conséquence, Laprise. De l'avis de la juge elle-même, Laprise et Therrien se seraient conformés à toutes les règles de sécurité que leur aurait communiquées VIPA. Le lien de causalité entre le manquement de Vipa et le préjudice est donc direct puisque aucune faute ultérieure, non causée par ce manquement, ne vient le rompre.

[60] Selon moi, les faits se présentent sous un jour encore plus clair que dans l'affaire *Mulco inc.* c. *La Garantie, Cie d'assurance de l'Amérique du Nord*[8], décidée par notre Cour en 1990. L'appelante Mulco avait alors été tenue responsable de la cause d'un incendie pour avoir fait défaut de donner les informations pertinentes sur l'usage d'un produit dangereux malgré que l'assuré de l'intimée ait négligé de lire les informations, par ailleurs inadéquates, qui figuraient sur l'étiquette. Pour la majorité, le juge Gendreau écrivait[9]:

> Le dommage est donc ici le résultat d'un mode d'emploi inadéquat et de l'incapacité réelle de connaître les précautions à prendre à cause de l'absence d'information pertinente.

[61] Cet énoncé s'applique intégralement aux circonstances du cas à l'étude.

[62] Pour ces motifs, je propose de rejeter avec dépens l'appel principal de Vipa, d'accueillir avec dépens l'appel incident de Laprise, d'accueillir pour partie, et avec dépens contre l'appelante Vipa, l'appel incident de Therrien, et de modifier les conclusions du jugement entrepris pour qu'elles se lisent désormais comme suit:

- **ACCUEILLE**, avec dépens, l'action du demandeur Therrien contre la défenderesse Accessoires d'auto Vipa inc. jusqu'à concurrence de la somme de 313 000 $, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date de signification de l'action;

- **REJETTE** avec dépens l'action du demandeur Therrien contre le défendeur Mario Laprise.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

[8] [1990] R.R.A. 68.
[9] *Ibid.* à la p. 72.

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.